

CONVENTION D'ÉCO-PATURAGE SUR LES BASSINS DE RÉTENTION SITUÉS SUR LA COMMUNE D'AUBORD

SOMMAIRE

1	DESIGNATION DES PARTIES	3
2	OBJET DE LA CONVENTION	3
3	DESIGNATION DES BIENS	4
4	DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION	5
5	ÉTAT DES LIEUX	5
6	AUTORISATIONS PRÉALABLES	5
7	CONDITIONS GENERALES D'OCCUPATION	6
7.1	LIBRE ACCES DE LA CCPC AUX PARCELLES	6
7.2	PERIODE D'UTILISATION	6
7.3	JOUISSANCE ET SURVEILLANCE.....	7
7.4	INVESTISSEMENTS ET ENTRETIEN / EXPLOITATION HORS PATURAGE	7
7.5	REGLEMENT SANITAIRE	8
8	DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES	8
8.1	OBLIGATIONS DU PRENEUR (DE L'ELEVEUR)	8
8.2	OBLIGATIONS DE LA CCPC	10
9	CHASSE ET TOURISME	10
10	PARTIES BOISEES	11
11	LITIGES	11
12	REDEVANCE	11
13	RESILIATION	11
13.1	RESILIATION PAR LA CCPC.....	11
13.2	RENONCEMENT DE L'OCCUPANT.....	12
14	FIN DE LA CONVENTION	12
15	DIVERS	12
16	SIGNATURES	13
17	ANNEXES	14
17.1	PLAN DU BASSIN DU GRAND CAMPAGNOLLE	14
17.2	PLAN DU BASSIN DU RIEU	15
17.3	COPIE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER DELIVREE PAR LA DDTM DU GARD A L'ELEVEUR ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.	

1 DESIGNATION DES PARTIES

La présente convention est passée entre les soussignés :

Le Gémapien :

Communauté de Communes de Petite Camargue, également désignée par les termes « Gémapien », « CCPC »,

Identifié sous le numéro SIRET n°24300059300034

Représenté par son Président Monsieur André BRUNDU, dûment autorisé à signer la présente convention par la décision n° 2024.06.49 en date du 18/06/2024,

S'obligeant aux garanties ordinaires et de droit en la matière, modifiées ou complémentées éventuellement par les stipulations du présent acte ;

ET

L'éleveur/ L'éleveuse :

Frédéric EHRET, né(e) le 4 juillet 1982, également désigné(e) sous le terme « Eleveur », « Occupant »,

Éleveur, immatriculé à la MSA sous le n° SIRET : 834 520 223 00019,

Demeurant 400 Chemin du Saut du Lièvre – 30620 AUBORD,

Téléphone : 07 83 64 88 18, courriel : frederic.ehret@yahoo.fr

S'obligeant personnellement aux garanties ordinaires et de droit en la matière, modifiées ou complémentées éventuellement par les stipulations du présent acte.

2 OBJET DE LA CONVENTION

> Les bassins concernés par la présente convention sont les suivants :

- Bassin Nord dit « Grand Campagnolle » ;
- Bassin Sud dit « Rieu ».

> Ces bassins, situés sur le territoire de la commune d'Aubord (de part et d'autre de la Ligne Grande Vitesse), ont la qualité d'ouvrages publics et sont la propriété de la commune d'Aubord.

Cependant, et dans la mesure où ces bassins ont pour objet principal la protection contre les inondations au titre de la nomenclature 3.2.6.0 du Code de l'Environnement en tant qu'aménagement hydraulique, la gestion de ces derniers a été transférée à la Communauté de Communes de Petite Camargue (CCPC) par la commune d'Aubord dans le cadre du transfert de la compétence « GEMAPI ».

Dans le cadre de ce transfert de compétence et de gestion des ouvrages, et conformément aux dispositions de l'article L1321-1 du Code Général des collectivités territoriales et du procès-verbal de mise à disposition des ouvrages adopté par délibération du n°2019/01/02 du 7 février 2019, la CCPC assume l'intégralité des droits et obligations de la commune et possède tout pouvoir de gestion des biens concernés.

A ce titre, la CCPC peut donc délivrer des autorisations d'occupation temporaire sur les biens transférés.

> Dans la mesure où les bassins de rétention objets de la présente convention constituent des dépendances du domaine public de la commune d'Aubord, la présente convention constitue une convention d'occupation du domaine public au sens des articles R2122-1 et suivant du Code général de la propriété des personnes publiques.

> La présente convention a pour objet de définir les conditions est autorisé à occuper à titre précaire et révoquant les parcelles comprises dans la présente convention. Elle autorise l'accès et l'usage des aménagements hydrauliques (bassins participant à la protection contre les inondations) par l'éleveur pour de l'éco-pâturage, incluant éventuellement du fauchage.

L'éleveur s'engage à respecter les prescriptions de gestion définies par la CCPC et précisées dans la présente convention.

3 DESIGNATION DES BIENS

La CCPC autorise l'éleveur, qui accepte les conditions de la présente convention, à accéder aux terres (à vocation et usage principal de protection contre les inondations), ci-après désignées, dans l'état où elles se trouvent, pour exercer son activité pastorale.

COMMUNE	OUVRAGE	Parcelles de l'ouvrage	Superficie maximale pâturable et fauchable	Nature	Observations
AUBORD	Bassin Nord dit « Grand Campagnolle »	Totalité des parcelles : ZC : 3 - 4 - 6 - 8 - 9 - 122 - 174 - 175 - 176 - 181 - 224 - 225	35 700 m² (uniquement le fond du bassin)	Aménagement Hydraulique classé pour la protection contre les inondations	Les talus (digues) et la piste de crête ainsi que les chenaux et les enrochements sont interdits de pâturage et fauchage et sont exclus de la convention.
AUBORD	Bassin Sud dit « Rieu »	Partie des parcelles : ZC : 29 - 32 - 198 - 199 - 204 - 206 - 211 - 218 - 163 - 159 ZD : 127 Totalité des parcelles : ZC : 30 - 31 - 194 - 195 - 196 - 197 - 207 - 209 - 219 - 231 - 232 - 227 - 228 - 157 - 162 - 45 - 216	85 860 m² (uniquement le fond du bassin et les zones d'alimentation et de restitution côté cours d'eau, hors enrochements)	Aménagement Hydraulique classé pour la protection contre les inondations	Les talus et la piste de crête ainsi que les chenaux et les enrochements sont interdits de pâturage et fauchage et sont exclus de la convention.

Un plan matérialisant les limites de pâturage est également joint à la présente convention.

Les parcelles comprises dans la présente convention sont, en application de l'article L2111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, des dépendances du domaine public de la CCPC.

Telles que ces parcelles existent et se comportent, l'éleveur déclare bien les connaître pour les avoir vues et visitées.

La superficie maximale pâturable (et fauchable) est 121 560 m².

 Les ouvrages et équipements spécifiques dédiés à la protection contre les inondations doivent impérativement être préservés ; il peut s'agir (liste non exhaustive) :

- Échelles limnimétriques

- Sondes et capteurs de niveau
- Vannes et génie civil
- Enrochements libres et liaisonnés
- Déversoirs et pertuis
- Réseaux d'évacuation, de vidange
- Pistes de crête et d'accès, talus, fossés, chenaux
- Clôtures fixes
- Et tout équipement lié au bon fonctionnement des ouvrages et à leur vocation hydraulique.

4 DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par l'ensemble des parties, et prend fin le 31/12/2024 à minuit.

Son renouvellement sera effectué par tacite reconduction par période d'un an (du 01/01/2025 au 31/12/2025 ; du 01/01/2026 au 31/12/2026), sans toutefois dépasser l'échéance du 31/12/2026.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par la CCPC au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de la période en cours.

5 ÉTAT DES LIEUX

L'éleveur acceptera de pâturer sur les biens dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance, sans recours contre le Propriétaire ou l'Exploitant, pour quelque cause que ce soit.

Les deux parties se réservent la possibilité d'établir un état des lieux qui précisera notamment la nature et l'état des ouvrages et des équipements présents.

Si un état des lieux est réalisé :

- l'état des lieux sera établi par écrit et en double exemplaire, le jour de la signature de la convention ;
- la CCPC établira cet état des lieux et le notifiera, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'occupant ;
- Le destinataire disposera d'un mois à compter de la notification de l'état des lieux pour faire ses observations sur tout ou partie de l'état des lieux ou pour l'accepter. Passé ce délai, son silence vaudra accord et l'état des lieux deviendra définitif et réputé établi contradictoirement.

En l'absence d'état des lieux, les ouvrages et équipements sont considérés par défaut comme étant en parfait état.

6 AUTORISATIONS PRÉALABLES

Si l'éleveur est tenu d'obtenir une autorisation d'exploiter en application de l'article L. 331-2 du Code Rural, l'éleveur et la CCPC sont dûment avisés que la présente convention est conclue sous réserve de l'octroi de ladite autorisation.

7 CONDITIONS GENERALES D'OCCUPATION

7.1 Libre accès de la CCPC aux parcelles

La CCPC se réserve, pour elle-même et son personnel ou toute autre personne physique ou morale mandatée par elle, le libre accès permanent sur les parcelles et ouvrages comprises dans la présente convention.

Ce libre accès est consenti afin de notamment (liste non exhaustive) :

- Procéder à tous contrôles sur l'application de la présente convention et notamment des pratiques pastorales,
- Engager ou poursuivre, si possible dans le respect de l'activité agricole de l'éleveur (sans que cette condition ne puisse limiter ou empêcher les interventions nécessaires) :
 - o Les études scientifiques liées à la préservation du site, et notamment l'impact des pratiques agricoles sur l'équilibre écologique des sites,
 - o Toute prestation liée aux obligations réglementaires de l'exploitant (surveillance et visites réglementaires, maintenance, études de sol, environnementales, relevés topographiques, arpentage etc.),
 - o Tous travaux ou opérations d'entretien nécessaires,
 - o Etc.

En tout état de cause, la vocation et l'usage de protection contre les inondations des ouvrages, et les obligations réglementaires afférentes, priment toujours sur l'autorisation d'accès et d'usage pastoral par l'éleveur.

7.2 Période d'utilisation

Les périodes de pâturage sont autorisées toute l'année à l'exception des périodes d'entretien et de travaux qui seront communiquées (généralement par l'EPTB) à l'éleveur (généralement juin/juillet, sans que ce soit limitatif ou exhaustif).

Les parties conviennent de mettre en place une planification ainsi qu'une communication régulière sur les périodes d'usage par l'une ou l'autre des parties.

A cet effet :

- **Au plus tard le 15 du mois de mars de chaque année**, une actualisation des périodes envisagées de pâturage / fauchage sera transmise par l'éleveur à la CCPC,
- Dès connaissance des dates précises de présence sur les sites, l'éleveur en informe la CCPC le plus en amont possible,
- Dès connaissance des périodes de travaux ou autre opération pouvant interférer avec le pâturage / fauchage, la CCPC en informe l'éleveur le plus en amont possible.

La CCPC pourra demander à l'éleveur de reporter ou annuler ses périodes de pâturage ou fauchage en fonction des conditions de sécurité, ou pour préserver l'intégrité des ouvrages, ou encore pour réaliser des travaux ou une opération d'entretien / surveillance / études etc. qui ne peuvent pas être décalés.

En cas d'alerte ou de risque d'inondation, de bassin en eau, de lessivage, et de manière générale en cas de risque de dégradation des ouvrages ou de risque pour sa sécurité, l'éleveur s'engage à :

- Ne pas pénétrer sur les ouvrages,
- Ne pas commencer ses activités pastorales,
- Le cas échéant, retirer immédiatement le bétail et les équipements mobiles (clôtures, abreuvoirs...) de la parcelle ...

7.3 Jouissance et surveillance

L'éleveur exercera son activité pastorale sur les zones autorisées des ouvrages, raisonnablement et en agriculteur soucieux d'une gestion durable, en respectant scrupuleusement le patrimoine naturel et paysager des biens grâce à de bonnes pratiques agricoles, et sans commettre ni souffrir qu'il y soit fait des dégâts ou des dégradations sur le domaine public.

L'éleveur prend à sa charge exclusive :

- La surveillance de ses animaux (bétail, chiens...),
- La fourniture, amenée/repli, pose et dépose des clôtures amovibles, alimentées le cas échéant de manière autonome (solaire ou autres ressources),
- La fourniture, amenée/repli, remplissage et vidange des abreuvoirs mobiles (absence de point d'eau).

Il s'opposera à tout empiètement ou usurpation et devra avertir la CCPC de tout ce qui pourrait se produire dès qu'il en aura connaissance.

L'éleveur sera responsable de la surveillance de ses animaux et de leur déplacement. Il assurera l'abreuvement et l'affouragement complémentaire si besoin, les soins vétérinaires et toute autre intervention nécessaire sur le troupeau.

7.4 Investissements et entretien / exploitation hors pâturage

La CCPC interdit strictement à l'éleveur de réaliser tous travaux et opérations autres que le pâturage du bétail autorisé à l'article 3, à l'exception des travaux suivants (liste exhaustive) :

- **Pose et dépose de clôtures amovibles**, et uniquement à la condition que les poteaux ne soient **pas** ancrés dans les talus (qu'ils soient en remblais ou en déblais) ou en bordure de crête ;
- **Fauchage** pour récolter le foin, uniquement sur les **zones autorisées au pâturage** (fond des bassins et zones d'alimentation et de restitution) ; attention, le tracteur ne doit pas circuler sur les talus même en déblais ;
- **Débroussaillage des arbustes indésirables**, uniquement sur le **fond du bassin et les zones d'alimentation et de restitution** (en aucun cas sur les talus, qu'ils soient en remblais ou déblais) et **sans dessouchage**, après information et accord préalable de la CCPC par échange de courriels avec photos avant/après.

La CCPC peut, dans le cadre de ses obligations réglementaires d'entretien et d'exploitation des aménagements hydrauliques de protection contre les inondations, réaliser tous travaux et opération d'entretien des bassins, tels que (liste non exhaustive) :

- **Débroussaillage** manuel, mécanisé, thermique, par un prestataire de service ou en régie, ou en faisant appel aux services techniques de CCPC ou de la commune,

- **Travaux** divers d'entretien, réparation, amélioration etc. s
- partie d'ouvrage,
- **Maintenance** et relevé des sondes et capteurs,
- **Manceuvre** et maintenance des vannes, intervention sur le génie civil,
- **Visites réglementaires,**
- **Études et prestations diverses** etc.

La CCPC peut également **réaliser des études et des travaux** (plus ou moins conséquents), visant à maintenir ou rétablir l'usage de protection contre les inondations de ces ouvrages.

Étant donné l'objet principal des ouvrages, qui prime sur l'usage pastoral autorisé à l'éleveur, aucun accord préalable de l'éleveur n'est nécessaire ; toutefois la CCPC s'engage à informer l'éleveur de la réalisation des travaux ou opérations d'entretien / exploitation / maintenance etc. si ceux-ci peuvent interférer avec l'activité pastorale.

Dans tous les cas, l'éleveur doit laisser l'accès en permanence aux services et prestataires de la CCPC.

7.5 Règlement sanitaire

L'éleveur sera tenu de se conformer à l'ensemble de la réglementation sanitaire et en particulier au règlement sanitaire départemental pour la totalité de son activité pastorale.

8 DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

8.1 Obligations du preneur (de l'éleveur)

L'occupant maintiendra en bon état les parcelles dont l'accès lui est autorisé, et notamment les ouvrages des aménagements hydrauliques (bassins, talus, piste, déversoirs, chenaux, zones d'alimentation et de restitution, pertuis etc.) et les divers équipements liés à ces ouvrages de protection contre les inondations dont (liste non exhaustive) : les clôtures fixes, échelles limnimétriques, sondes et capteurs, etc. ainsi que les voies d'accès, fossés etc.

Il assurera l'amenée et le repli des abreuvoirs mobiles, ainsi que la pose et la dépose des clôtures amovibles lors de son départ.

L'éleveur s'engage à :

- Conserver la nature des parcelles et exercer exclusivement l'usage prévu par la présente convention,
- Préserver l'intégrité et le bon état fonctionnel des ouvrages et équipements,
- Faire pâturer les biens à un rythme adapté afin de d'éviter tout surpâturage de la parcelle (éviter le piétinement trop répétitif sur des zones réduites, ne pas circuler sur les talus etc.),
- Clôturer les terrains pâturés par le bétail avec des clôtures amovibles, afin d'empêcher toute sortie du bétail et toute divagation ou accès aux secteurs interdits de pâturage,
- Appliquer aux animaux la prophylaxie réglementaire en dehors des parcelles et mettre en œuvre toute nouvelle mesure qui serait établie dans le cadre du règlement sanitaire départemental,
- Respecter la qualité paysagère des lieux,
- Décaler sa présence en cas de risque d'inondation, de bassin en eau, de période de ressuyage, de risque de dégradation des ouvrages (orniérage...),

- Libérer l'emprise sans délai en cas d'alerte météo pouvant conduire au remplissage des bassins,
- Alerter la CCPC en cas de dégradation constatée, de son fait ou non,
- Informer la CCPC en cas de décalage dans les périodes prévisionnelles.

L'éleveur s'interdit strictement de :

- Modifier la nature des parcelles objets de la présente autorisation
- Modifier la forme d'exploitation autorisée ; à cet effet, il ne pourra, sans accord préalable de la CCPC, modifier la nature du bétail prévu lors de l'établissement de la convention, ou modifier les emprises autorisées au pâturage, fauchage, débroussaillage
- Drainer ou modifier le fonctionnement hydraulique des terrains
- Supprimer les haies ou toute infrastructure sise sur les parcelles
- Pratiquer l'écobuage ou porter le feu aux parcelles
- Construire tout édifice : interdiction de mettre en place des structures bâties à demeure (silos, serres, entrepôts, abreuvoirs fixes etc.) ou démontables (serres plastiques, etc.), **à l'exception de clôtures amovibles et abreuvoirs mobiles qui ne peuvent pas rester à demeure et devront être évacuées dès le retrait du bétail**
- Affourager les animaux (sauf conditions météorologiques exceptionnelles : neige, gel...)
- Exercer toute autre activité agricole que celle autorisée
- Entreposer ou stationner les véhicules et divers matériels sur les parcelles, qui doivent pouvoir être libérées sans délai en cas d'alerte inondation
- Abandonner tout dépôt et détritux de quelque nature que ce soit sur les parcelles (emballages, plastiques ou encombrants divers, fumier ou fourrage, etc.)
- Employer sur le site tout produit phytosanitaire tel que phytocide, fongicide et insecticide, ainsi que tout fertilisant non organique
- Épandre à des fins de fertilisation les produits industriels, issus d'équarrissage ou de station d'épuration, la vidange des fonds de cuve, les déjections animales pures...

L'éleveur n'a pas d'obligation de résultat d'entretien, autre que les obligations de préservation de l'intégrité et du bon état des ouvrages et équipements et, de manière générale, le respect de toutes les conditions listées à la présente convention.

En cas de dégradation des ouvrages occasionnée par l'activité pastorale de l'éleveur, celui-ci devra prendre à sa charge les réparations ; en fonction de l'ampleur et de la nature des dégradations, la convention pourra également être résiliée par la CCPC.

L'éleveur prendra à sa charge l'assurance :

- Des risques locatifs et responsabilité civile **pour son activité** sur ces ouvrages, couvrant notamment (non exhaustif) :
 - Les risques liés à la divagation du bétail de façon à ce que la CCPC ne puisse jamais être inquiétés à ce sujet
 - Les risques aux tiers
 - Les calamités agricoles
- Des risques d'incendie (notamment pour les opérations de fauchage)

Les cotisations MSA sont à la charge de l'éleveur.

Il fournira à la CCPC ses attestations d'assurance et de cotisations MSA à jour à la signature de la convention et à chaque reconduction de la convention.

L'éleveur ne pourra changer la vocation des surfaces dont l'accès lui est consenti dans le but strictement pastoral.

La présente convention est consentie à titre personnel. A cet effet l'Occupant :

- ne pourra pas céder cette convention,
- n'a pas qualité pour autoriser un tiers à occuper les parcelles faisant l'objet de la présente de la convention,
- ne pourra pas non plus sous-louer, ni mettre à disposition les terres ou les équipements dont l'accès et l'usage pastoral lui sont temporairement autorisés, sauf autorisation préalable et écrite de l'EPTB et de la CCPC.

L'éleveur n'a pas d'obligation de résultat d'entretien, autre que les obligations de préservation de l'intégrité et du bon état des ouvrages et équipements et, de manière générale, le respect de toutes les conditions listées à la présente convention.

En cas de dégradation des ouvrages occasionnée par l'activité pastorale de l'éleveur, celui-ci devra prendre à sa charge les réparations ; en fonction de l'ampleur et de la nature des dégradations, la convention pourra également être résiliée par la CCPC dans les conditions prévues à la présente convention.

8.2 Obligations de la CCPC

La CCPC s'engage à permettre l'accès aux ouvrages aux périodes souhaitées et adaptées à l'activité pastorale de l'éleveur, dans les limites prévues à la présente convention et dans la limite des obligations réglementaires en tant qu'exploitants d'ouvrages dédiés à la protection contre les inondations, qui primeront sur tout autre usage.

La CCPC n'a pas d'obligation de laisser l'accès aux ouvrages si leurs obligations d'exploitant d'ouvrage de protection contre les inondations ne leur permettent pas.

Les éventuelles périodes d'indisponibilité, qu'elles qu'en soient les causes (travaux, inondations ou autres opérations d'entretien / exploitation / surveillance etc.) ne donneront lieu à aucune indemnisation de l'éleveur.

Par conséquent, aucune pénalité ou prime ne pourra être appliquée.

La CCPC effectuera toutes les grosses réparations nécessaires, tout en priorisant les travaux et réparations indispensables à la vocation hydraulique de protection contre les inondations ; les réparations qui ne viseraient qu'à permettre le maintien de l'activité pastorale ne seront pas prioritaires.

Le paiement des impôts fonciers afférents aux biens reste le cas échéant à la charge exclusive du propriétaire ou de la CCPC, ainsi que le paiement de l'assurance générale de ces biens.

En tout état de cause, ces taxes et assurances ne sont pas imputables à l'éleveur.

9 CHASSE ET TOURISME

Le contrat ne vaut pas droit de chasse.

La CCPC se réserve le droit de conclure d'autres contrats pour l'utilisation du fond pendant la période non réservée au pâturage/fauchage dans les conditions ne causant pas de préjudice à l'exploitation pastorale.

10 PARTIES BOISEES

Sans objet.

11 LITIGES

En cas de litige sur l'application de la présente convention et avant toute action de résiliation par la CCPC ou toute action judiciaire :

- une solution amiable sera recherchée en priorité ;
- les deux parties s'engagent également, si nécessaire, à faire appel, aux services d'un expert désigné d'un commun accord.

À défaut de conciliation, les litiges seront alors portés devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

La présente convention peut faire l'objet d'avenants pour préciser, compléter ou amender tout ou partie des conditions prévues.

12 REDEVANCE

Dans la mesure où l'occupation permettra de contribuer à la conservation du domaine public en maintenant une végétation rase (limitant ainsi les interventions mécanisées de débroussaillage, tout en respectant l'intégrité des ouvrages), la présente convention est, en application des dispositions de l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, consentie à **titre gratuit**.

13 RESILIATION

En cas d'accord amiable, les parties pourront mettre fin de façon anticipée à la présente convention sans indemnité.

La présente convention pourra également être résiliée dans les conditions décrites ci-après.

13.1 Résiliation par la CCPC

Du fait du caractère précaire et révoquant de la présente convention, la Communauté de communes peut la résilier à tout moment pour un motif d'intérêt général.

La présente convention pourra notamment être résiliée par la CCPC en cas de :

- dégâts sensibles causés aux ouvrages et équipements divers, dégâts dûment constatés par la CCPC ou par un expert désigné d'un commun accord par les deux parties en cas de désaccord sur le constat réalisé par la CCPC ;
- Non-respect de tout ou partie des conditions de la présente convention, par exemple (non exhaustif) : non-respect des conditions de pâturage / fauchage, absence de communication, perte des autorisations d'élevage, absence d'assurance... si l'éleveur n'a pas régularisé sa situation dans les trente jours après mise en demeure.
- Non-paiement des frais de réparation des éventuelles dégradations occasionnées par l'éleveur un mois après un commandement par écrit de la CCPC.

La présente convention pourra également être résiliée de plein droit et sans indemnité :

- En cas de décès de l'éleveur,
- En cas de cessation d'activité de l'éleveur (radiation, ...).

En cas de cessation d'activité, l'occupant celui-ci s'engage à informer la CCPC sans délai et la convention sera automatiquement résiliée à la date de cessation d'activité.

En cas de résiliation :

- La décision de résiliation sera notifiée à l'éleveur par lettre recommandée avec accusé de réception et n'ouvre droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit ;
- Un préavis de 3 mois sera respecté ;

En cas de dégradation des ouvrages :

- Les frais de réparation et/ou de remise en état seront à la charge de l'éleveur si la dégradation lui est imputable.
- La CCPC et l'EPTB se réservent le droit de poursuivre l'éleveur en cas de dégradations ou de dommage.

13.2 Renoncement de l'occupant

L'occupant pourra renoncer à la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, à condition de respecter un préavis de trois mois avant le début de la saison de pâturage et de justifier d'un cas de force majeure.

14 FIN DE LA CONVENTION

À la fin de la convention (y compris en cas de fin anticipée), l'éleveur s'engage à avoir **totalemt libéré les parcelles** (retrait du bétail, des clôtures amovibles et abreuvoirs mobiles, des tracteurs et autres déchets non biologiques et biodégradables) et les avoir remises à la CCPC dans un état compatible avec leur usage de protection contre les inondations.

Dans le cas contraire, la CCPC se réserve le droit de réclamer, au terme de la convention, le rétablissement aux frais de l'occupant de tout ou partie des lieux dans leur état initial.

À la fin de la présente convention, la CCPC ne sera tenue à aucune indemnité pour les améliorations au fond effectuées par l'éleveur.

15 DIVERS

En cas de décès du titulaire:

- Si ses ayants droit souhaitent poursuivre l'éco-pâturage, la présente convention peut être transférée, dans les conditions prévues à l'article L1311-6 du CGPPP, au conjoint survivant ou aux héritiers sous réserve que le bénéficiaire, désigné par accord entre eux, soit présenté à l'agrément de la CCPC dans un délai de six mois à compter du décès.
- Si ses ayants droit ne souhaitent pas poursuivre l'éco-pâturage, ces derniers doivent informer la CCPC de leur renoncement à l'occupation dans les conditions prévues à l'article 13.2 de la présente convention. Dans ce cas, le préavis mentionné à l'article précité ne sera pas imposé.

16 SIGNATURES

Fait en 2 exemplaires originaux (un pour chacune des parties),

Après avoir apposé leurs initiales au bas de chaque page, les parties doivent faire précéder leur signature de la mention manuscrite « Bon pour accord »

À Vauvert, le 18/06/2024

L'éleveur/ L'éleveuse
(Occupant),

Le Président de la Communauté
de communes de Petite
Camargue
(GEMAPIEN),



Frédéric EHRET

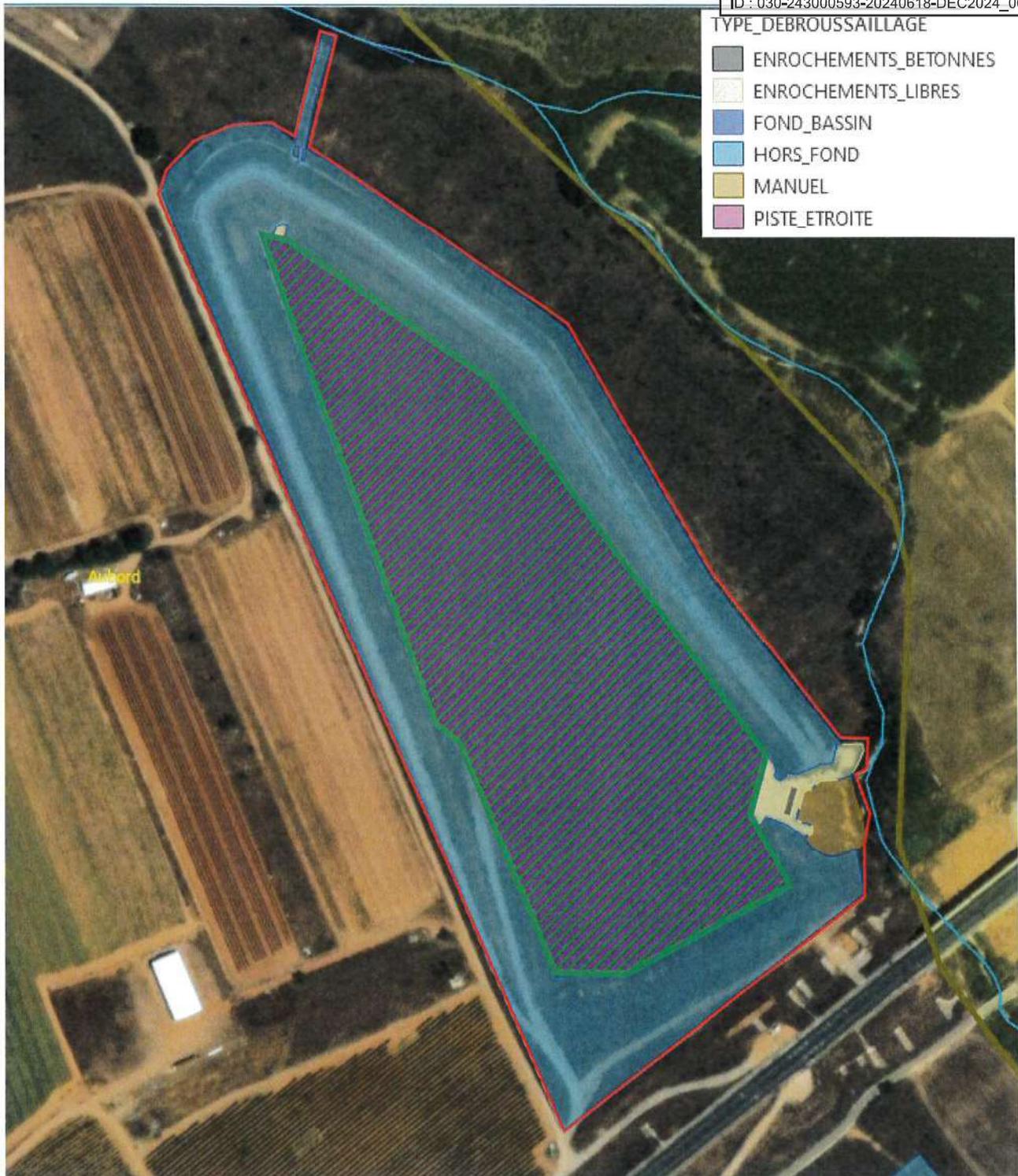
17 ANNEXES

17.1 Plan du Bassin du GRAND CAMPAGNOLLE

Sur ce bassin, seule la zone violette « FOND BASSIN » est **autorisée** en pâturage et fauchage.

⚠ Les zones d'enrochement (grises et beiges) sont strictement interdites ainsi que les talus, piste de crête et les chenaux (fossés).





17.2 Plan du bassin du RIEU

Sur ce bassin, **sont autorisées** en pâturage et fauchage :

- La zone violette « FOND BASSIN »
- Les zones d'alimentation et de restitution

⚠ Les zones d'enrochement (grises et beiges) sont strictement interdites ainsi que les talus, piste de crête et les chenaux (fossés).



